|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2024/6 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  1er novembre 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés**

**Dix-huitième session**

Genève, 22-26 janvier 2024

Point 9 b) de l’ordre du jour provisoire

**Freinage des motocycles :**

**Règlement ONU no 78**

Proposition de complément à la série 06 d’amendements   
au Règlement ONU no 78 (Freinage des véhicules   
de la catégorie L)

Communication de l’expert de l’International Motorcycle Manufacturers Association[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par l’expert de l’International Motorcycle Manufacturers Association (IMMA) afin de corriger un décalage involontaire entre les dispositions transitoires de la nouvelle série 06 d’amendements au Règlement ONU no 78 et les Directives générales concernant l’élaboration des Règlements ONU et les dispositions transitoires qu’ils contiennent. Il est fondé sur le document informel GRVA-17-08. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 9.14*, lire :

« 9.14 Nonobstant les dispositions du paragraphe ~~9.10~~ **9.12**, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU continueront de reconnaître les homologations de type accordées au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement~~, délivrées pour la première fois après le 1~~~~er~~~~septembre 2024, et les extensions de celles-ci~~, pour les types de véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 06 d’amendements. ».

II. Justification

1. Les amendements proposés visent à corriger un décalage involontaire entre les dispositions transitoires de la série 06 d’amendements au Règlement ONU no 78 (ECE/TRANS/WP.29/2023/67) et les Directives générales concernant l’élaboration des Règlements ONU et les dispositions transitoires qu’ils contiennent (ECE/TRANS/WP.29/1044/Rev.3).

2. À titre de référence, une comparaison entre les textes des deux documents figure dans un document informel distinct (GRVA-17-09).

3. Une interprétation stricte du libellé actuel pourrait conduire à exiger une nouvelle homologation inutile pour des véhicules qui ne sont pas concernés par la série 06 d’amendements. L’IMMA propose donc de corriger les dispositions transitoires afin de les aligner sur les Directives générales et d’éviter les interprétations indésirables.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)